

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONCESSION

des travaux de construction
du canal de Provence
et d'aménagement hydraulique et agricole
du bassin de la Durance.

(Décret n° 63-509 du 15 mai 1963.)



JOURNAUX OFFICIELS

26, rue Desaix. — Paris (15^e)

Décret n° 63-509 du 15 mai 1963 portant concession générale des travaux de construction du canal de Provence et d'aménagement hydraulique et agricole du bassin de la Durance.

(Journal officiel du 25 mai 1963.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'industrie, du ministre de l'agriculture et du ministre de la construction,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor ;

Vu le décret n° 55-253 du 3 février 1955 portant règlement d'administration publique relatif à l'octroi de concessions permettant la mise en valeur de certaines régions ;

Vu le code rural, et notamment son article 113 ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, notamment son article 27 ;

Vu les décrets des 8 août et 30 octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 2 mai 1936 relatif à la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu la loi du 4 juillet 1838 autorisant la ville de Marseille et la ville d'Aix à ouvrir des canaux dérivés de la Durance et du Verdon et les décrets subséquents des 20 mai 1863, 25 mai 1864, 19 juin 1867 et 6 novembre 1946 ;

Vu la loi du 11 juillet 1907 sur la réglementation des eaux de la Durance, ensemble le décret du 14 août 1908 portant règlement d'administration publique pris pour son application ;

Vu la loi du 5 avril 1923 relative au développement des irrigations et à l'amélioration de l'alimentation publique dans les Bouches-du-Rhône, le Var et le Vaucluse au moyen des eaux du Verdon, et notamment les articles 1^{er} et 3 ;

Vu la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance ;

Vu le décret du 28 septembre 1959 concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Serre-Ponçon, sur la Durance, et des chutes à établir sur la dérivation de la Durance entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre, la convention en date du 27 mai 1959 et le cahier des charges y annexé ;

Vu la convention intervenue le 18 mai 1955 par laquelle la ville d'Aix-en-Provence a cédé au département des Bouches-du-Rhône les droits et obligations qu'elle détenait de la loi du 4 juillet 1838 et des décrets des 20 mai 1863 et 6 novembre 1946, ensemble les délibérations du 28 avril 1955 de la ville d'Aix-en-Provence et du 18 mai 1955 du conseil général du département ;

Vu la convention passée le 24 novembre 1953 entre le ministre de l'agriculture et Electricité de France, annexée à la loi susvisée du 5 janvier 1955 ;

Vu la délibération du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 15 septembre 1959 approuvant le transfert du canal du Verdon et de ses dépendances ainsi que des droits et obligations du département résultant de la convention du 18 mai 1955 à la Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale ;

Vu la délibération du 24 novembre 1959 du conseil d'administration de la société pétitionnaire acceptant ce transfert ;

Vu les avis des commissions spéciales consultées en application de l'article 1^{er} du décret n° 55-253 du 3 février 1955 ;

Vu la pétition en date du 30 octobre 1958 de la Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale ;

Vu l'avant-projet de construction du canal de Provence ;

Vu le cahier des charges général accepté par le pétitionnaire ;

Vu la convention intervenue le 15 mai 1963 entre le ministre de l'agriculture et la société ;

Vu les dossiers des enquêtes auxquelles l'avant-projet a été soumis, conformément aux prescriptions des décrets des 8 août et 30 octobre 1935, du décret du 2 mai 1936 et du décret du 6 juin 1959, et notamment les avis des commissions d'enquête des départements des Bouches-du-Rhône, du Var, des Basses-Alpes et Hautes-Alpes ainsi que de Vaucluse en date des 3 avril, 14 janvier, 13 février, 3 mars, 5 février 1959 et 30 août 1962 ;

Vu les avis des conseils généraux des Bouches-du-Rhône, du Var, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de Vaucluse en date des 15 septembre, 18 février, 10 mars 1959, 13 décembre 1958 et 25 mars 1959 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Marseille en date du 25 février 1957 approuvant le protocole conclu le 22 novembre 1956 entre les Bouches-du-Rhône, le Var et la ville, concernant notamment les débits à dériver par le canal de Provence ;

Vu les avis des préfets des Bouches-du-Rhône, du Var, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes et de Vaucluse en date des 1^{er} octobre, 3 avril, 12 mars, 12 mai, 15 avril 1959, 27 septembre et 23 août 1962 ;

Vu la convention conclue le 21 mai 1962 entre le ministre de l'agriculture et Electricité de France concernant la constitution des réserves en eau nécessaires aux dérivations projetées et le transport des eaux par certains ouvrages industriels ;

Vu le décret du 29 septembre 1959 approuvant les statuts de la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

annexe au présent décret sont concédées à la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale.

Des cahiers des charges particuliers, pris dans les formes prévues par l'article 3 du décret n° 55-253 du 3 février 1955 et sur le rapport des ministres intéressés préciseront, en tant que de besoin et pour chaque cas, les modalités de construction et d'exploitation des ouvrages projetés.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux prévus à l'article 1^{er} ci-dessus et qui seront exécutés sur les territoires des communes énumérées à l'article 1^{er} du cahier des charges général.

Art. 3. — Sont autorisées les dérivations au profit du concessionnaire des volumes annuels correspondant aux débits continus suivants :

30. — *Sur la rive gauche du Verdon :*

300. — 4,5 mètres cubes/seconde accordés au département du Var par les articles 1^{er} et 3 de la loi susvisée du 5 avril 1923.

301. — 2,5 mètres cubes/seconde accordés au département des Bouches-du-Rhône par l'article 1^{er} de ladite loi.

302. — 8 mètres cubes/seconde à provenir de la réduction opérée sur la dotation du canal de Marseille, en application des dispositions de l'article 4 ci-dessous.

Ces dérivations seront opérées à Gréoux par l'intermédiaire des ouvrages industriels de la chute de Vinon.

Toutefois, sur le débit de 2,5 mètres cubes/seconde visé au numéro 301 du présent article, une fraction de 1,75 mètres cubes/seconde pourra être dérivée à Cadarache, sur le Verdon, et transportée par l'intermédiaire des ouvrages industriels des chutes de la basse Durance.

31. — *Sur le Réal-Collobrier :*

310. — 1 mètre cube/seconde à dériver d'une réserve à constituer sur le territoire des communes de Pierrefeu et Collobrières.

Art. 4. — A dater de la mise en service des ouvrages du canal de Provence desservant la ville de Marseille, la dotation du canal de Marseille résultant de l'article 4 de la loi sus-

visée du 5 janvier 1955 sera diminuée de l'équivalent du débit qui sera dérivé pour la ville par le canal de Provence. à concurrence du maximum de 8 mètres cubes/seconde.

Art. 5. — Est approuvée la convention conclue le 18 mai 1955 entre la ville d'Aix-en-Provence et le département des Bouches-du-Rhône et par laquelle la ville cède au département la concession du canal du Verdon, qui lui a été accordée par la loi susvisée du 4 juillet 1838 et le décret susvisé du 20 mai 1863.

Art. 6. — Est approuvé le transfert à la société pétitionnaire de la concession du canal du Verdon détenue par le département des Bouches-du-Rhône en vertu de la convention mentionnée à l'article ci-dessus.

Art. 7. — Sera définie par les cahiers des charges particuliers établis en application des articles 1^{er} et 15 du cahier des charges général la variation dont sont susceptibles les débits visés à l'article 3, numéros 300, 301, 310, et le débit attaché à la concession mentionnée aux articles 5 et 6 précédents.

Cette variation ne pourra conduire sur le Verdon à une dérivation moyenne mensuelle supérieure à 35 mètres cubes/seconde ou à une dérivation instantanée supérieure à 40 mètres cubes/seconde.

Art. 8. — Est approuvée la convention conclue le 21 mai 1962 entre le ministre de l'agriculture et Electricité de France concernant la constitution des réserves nécessaires aux dérivations projetées et au transport des eaux par certains ouvrages industriels.

Art. 9. — Les expropriations éventuellement nécessaires aux travaux déclarés d'utilité publique devront être réalisées dans un délai de dix ans à partir de la date du présent décret.

Art. 10. — L'indemnisation de tous les dommages que les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sera supportée par la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale.

Art. 11. — Est approuvée la convention en date du 15 mai 1963 passée entre le ministre de l'agriculture, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale, d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation, conformément aux dispositions du cahier des charges général joint à ladite convention, lesquels convention et cahier des charges resteront annexés au présent décret.

Art. 12. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en conseil des ministres.

Art. 13. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercés les droits et servitudes mentionnés à l'article 2 du décret susvisé du 3 février 1955 est délimité par une ligne en rouge sur la carte au 1/500.000 annexée au cahier des charges général.

Art. 14. — Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie, le ministre de l'agriculture, le ministre de la construction et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1963.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre des travaux publics et des transports,
MARC JACQUET.

Le ministre de l'industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre de la construction,
JACQUES MAZIOL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ROBERT BOULIN.

ANNEXÉE AU DÉCRET PORTANT CONCESSION GÉNÉRALE DES TRAVAUX
DE CONSTRUCTION DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMÉNAGEMENT DE LA
RÉGION PROVENÇALE

Entre le ministre de l'agriculture, agissant au nom de l'Etat,

D'une part,

Et la Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale à Marseille, représentée par M. Gaston Defferre, président, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 14 février 1963,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}.

La concession accordée par décret à la Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale qui accepte, pour une période de soixante-quinze ans renouvelable dans les conditions indiquées à l'article 17 du cahier des charges général, a pour objet l'exécution et l'exploitation d'ouvrages hydrauliques nécessaires à la mise en valeur de la région provençale, notamment par l'irrigation, tels qu'ils sont définis au titre I^{er} du cahier des charges général.

Cette concession est régie par les dispositions de l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor, du décret n° 55-253 du 3 février 1955 portant règlement d'administration publique relatif à l'octroi de concessions permettant la mise en valeur de certaines régions; elle est soumise aux clauses et conditions du cahier des charges général, et aux statuts de la société approuvés par décret du 29 septembre 1959.

Article 2.

L'exécution des opérations et travaux prévus à l'article précédent sera financée au moyen des ressources suivantes :

a) Le capital social de la société ;

b) Des subventions de l'Etat en capital ou en annuités allouées par décision du ministre de l'agriculture en appliquant aux dépenses subventionnables un taux de 60 p. 100, ce taux pouvant être porté à 75 p. 100 lorsque la société ne fera pas appel aux prêts sur les ressources du fonds de développement économique et social ;

c) Des emprunts de toute nature, notamment sur fonds publics ;

d) Toutes autres ressources éventuelles.

Les frais des études afférentes aux travaux prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, qui seraient exposés par la société, pourront être incorporés au montant de la dépense subventionnable dans les conditions fixées par le ministre de l'agriculture.

Article 3.

Les bilans et les comptes seront établis et présentés conformément aux dispositions du plan comptable.

Article 4.

Tant qu'un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble d'ouvrages dépendant les uns des autres, exécutés directement par la société ou avec sa participation financière, ne sont pas mis en service, les frais généraux et charges sociales de toutes natures y afférents pourront être portés au compte de premier établissement. Ces dépenses pourront faire l'objet du financement prévu à l'article 2 ci-dessus.

Pendant la même période, les charges d'intérêt des emprunts dont le produit aura été investi dans ces ouvrages ou participations seront également inscrites au compte de premier établissement.

Ces dépenses pourront faire l'objet de prêts sur fonds publics.

Pendant la même période, au cas où une partie du capital de la société serait affectée au financement de ces ouvrages, un intérêt intercalaire de 5 p. 100 sur cette fraction du capital social pourra faire l'objet de prêts sur fonds publics.

Article 5.

La société produira tous les ans au ministre des finances et des affaires économiques, au ministre de l'intérieur et au ministre de l'agriculture, dans le mois qui suivra l'approbation des comptes par l'assemblée générale des actionnaires, son bilan et son compte des profits et pertes.

Elle communiquera également aux mêmes ministres, cinq mois avant le commencement de l'année sociale, son projet de budget. Ce projet de budget sera exécutoire après l'approbation du ministre de l'agriculture donnée sur accord du ministre des finances et des affaires économiques.

En cas de silence du ministre de l'agriculture, le projet de budget régulièrement soumis sera réputé agréé au premier jour de l'année sociale.

La société adressera chaque année au ministre des finances et des affaires économiques, au ministre de l'intérieur et au ministre de l'agriculture un rapport sur ses activités et sur sa situation.

Article 6.

Les comptes seront soumis à l'examen de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques créée par la loi du 6 janvier 1948.

Article 7.

Les bénéfiques nets relatifs aux opérations concédées seront reversés à l'Etat, déduction faite :

1° Du prélèvement de 5 p. 100 affecté à la formation du fonds de réserve légal ; ce prélèvement ne sera plus opéré lorsque le fonds de réserve légal aura atteint une somme égale à un dixième du capital social, mais reprendra son cours si le fonds n'atteint plus cette somme ;

2° De la somme nécessaire pour servir aux actionnaires, sur le montant libéré et non amorti de leurs actions, le dividende de 5 p. 100 prévu à l'article 48 des statuts de la société ;

3° Le cas échéant, de la somme nécessaire pour verser un deuxième dividende qui porterait à 5 p. 100 le premier dividende qui n'aurait pu être servi à ce taux au cours des quatre années précédentes ;

4° De la somme nécessaire à la constitution d'un fonds d'amortissement de la fraction du capital investie dans les ouvrages ou travaux prévus à l'article 1^{er} ci-dessus.

Ce fonds d'amortissement ne pourra être constitué qu'après le remboursement des emprunts visés à l'article 2 c.

Article 8.

Pour la durée de la concession objet de la présente convention, la Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale est substituée au ministre de l'agriculture pour l'exercice des droits qu'il détient et des obligations qui lui incombent en application du titre I^{er}, du titre II (art. 206 et 210), du titre III (art. 300 et 303) et du titre IV (art. 400) de la convention conclue entre le ministre de l'agriculture et Electricité de France pour la constitution des réserves en eau nécessaires aux dérivations projetées et au transport des eaux par certains ouvrages industriels.

A défaut d'accord entre Electricité de France et la société sur l'application des dispositions prévues au premier alinéa du présent article, les mesures nécessaires seront arrêtées par décision conjointe de l'ingénieur en chef de l'aménagement agricole des eaux et de l'ingénieur en chef de la circonscription électrique.

Article 9.

Les activités de la société relatives à l'étude des projets et à la direction des travaux seront suivies et orientées par un ingénieur général du génie rural, désigné par arrêté du ministre de l'agriculture et agissant en qualité de conseiller technique.

Ce conseiller technique assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

Article 10.

Les frais de publication au *Journal officiel* et, s'il y a lieu, les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention, des statuts et du cahier des charges général y annexés seront supportés par la Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale.

Fait à Paris, le 15 mai 1963.

*Le président de la Société du canal de Provence
et d'aménagement de la région provençale,*

GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'agriculture,

EDGARD PISANI.

CAHIER DES CHARGES GENERAL DE CONCESSION

TITRE I^{er}

Objet de la concession.

Article 1^{er}. — *Opérations concédées.*

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques nécessaires à la mise en valeur de la région provençale, conformément au programme général approuvé par la sous-commission compétente du commissariat général au plan.

Elle comprend :

a) La construction et l'exploitation d'un canal dérivé du Verdon, dénommé canal de Provence, destiné à alimenter les départements des Bouches-du-Rhône et du Var, et la ville de Marseille, en eau à usages agricoles, domestiques et industriels ;

b) La construction et l'exploitation, ou l'exploitation seule, isolément ou en liaison avec tous tiers intéressés, des réserves en eau nécessaires à l'utilisation la meilleure des quantités dérivées ;

c) La construction et l'exploitation des autres ouvrages hydrauliques qui se révéleraient nécessaires au développement économique de la région, en particulier les barrages, les canaux, les réseaux d'irrigation ou d'assainissement agricole dans la mesure où les collectivités, établissements publics ou associations syndicales, après avoir été avisés de l'intérêt général des opérations, n'en prendraient pas l'initiative ;

d) L'exploitation des ouvrages hydrauliques déjà construits qui seraient remis au concessionnaire par leurs propriétaires ou leurs concessionnaires actuels.

Des cahiers des charges particuliers préciseront, en tant que de besoin et pour chaque cas particulier, les modalités de construction et d'exploitation des ouvrages prévus aux paragraphes ci-dessus.

Le périmètre de la concession est délimité par une ligne rouge sur la carte au 1/500.000 annexée au présent cahier des charges.

Les communes intéressées par l'aménagement sont les suivantes :

Département du Var.

Adrets-de-Fréjus.
Aiguines.
Ampus.
Arcs (Les).
Artignosc-sur-Verdon.
Artigues.
Aups.
Bagnols-en-Forêt.
Bandol.
Bargème.
Bargemon.

Barjols.
Bastide (La).
Baudinard.
Bauduen.
Beausset (Le).
Belgentier.
Besse-sur-Issole.
Bormes.
Bourguet (Le).
Bras.
Brenon.

Brignoles.
Broves.
Brue-Auriac.
Cabasse.
Cadière-d'Azur (la).
Callas.
Callian.
Camps-la-Source.
Cannet-des-Maures (Le).
Carces.
Carnoules.
Carqueiranne.
Castellet (Le).
Cavallaire-sur-Mer.
Celle (La).
Châteaudouble.
Châteauvert.
Châteauvieux.
Claviers.
Cogolin.
Collobrières.
Comps-sur-Artuby.
Correns.
Cotignac.
Crau (La).
Croix-Valmer (La).
Cuers.
Draguignan.
Entrecasteaux.
Esparron.
Evenos.
Farlède (La).
Fayence.
Figanières.
Flassans-sur-Issole.
Flayosc.
Forcalqueiret.
Fox-Amphoux.
Fréjus.
Garde (La).
Garde-Freinet (La).
Gareoult.
Gassin.
Ginasservis.
Gonfaron.
Grimaud.
Hyères.
Lavandou (Le).
Londe-les-Maures (La).
Lorgues.
Luc (Le).
Martre (La).
Mayons (Les).
Mazaugues.
Meounès-lès-Montrieux.
Moissac-Bellevue.
Mole (La).
Mons.

Montauroux.
Montferrat.
Montfort-sur-Argens.
Montmeyan.
Motte (La).
Muy (Le).
Nans-les-Pins.
Néoules.
Ollières.
Ollioules.
Pierrefeu-du-Var.
Pignans.
Plan-d'Aups.
Plan-de-la-Tour.
Pontèves.
Pourcieux.
Pourrières.
Pradet (Le).
Puget-sur-Argens.
Puget-Ville.
Ramatuëlle.
Rayol-Canadel-sur-Mer.
Regusse.
Revest-les-Eaux (Le).
Rians.
Riboux.
Rocbaron.
Roquebrune-sur-Argens.
Roquebrussanne (La).
Roque-Esclapon (La).
Rougiers.
Sainte-Anastasie-sur-Issole.
Saint-Antonin-du-Var.
Saint-Cyr-sur-Mer.
Saint-Julien.
Saint-Mandrier-sur-Mer.
Saint-Martin.
Sainte-Maxime-sur-Mer.
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.
Saint-Paul-en-Forêt.
Saint-Raphaël.
Saint-Tropez.
Saint-Zacharie.
Salernes.
Salles-sur-Verdon (Les).
Sanary-sur-Mer.
Seillans.
Seillons-Source-d'Argens.
Seyne-sur-Mer (La).
Signes.
Sillans-la-Cascade.
Six-Fours-la-Plage.
Solliès-Pont.
Solliès-Toucas.
Solliès-Ville.
Tanneron.

Taradeau.
Tavernes.
Thoronet (Le).
Toulon.
Tourettes.
Tourtour.
Tourves.
Trans-en-Provence.
Trigance.

Val (Le).
Valette-du-Var (La).
Varages.
Verdière (La).
Vérignon.
Vidauban.
Villicroze.
Vinon-sur-Verdon.
Vins-sur-Caramy.

Département des Bouches-du-Rhône.

Aix-en-Provence.
Allauch.
Alleins.
Aubagne.
Auriol.
Aurons.
Barben (La).
Beaurecueil.
Belcodène.
Berre-l'Etang.
Bouc-Bel-Air.
Bouilladisse (La).
Cabriès.
Cadolive.
Carry-le-Rouet.
Cassis.
Ceyreste.
Charleval.
Châteauneuf-le-Rouge.
Châteauneuf-lès-Martigues.
Ciotat (La).
Cornillon-Confoux.
Coudoux.
Cuges-les-Pins.
Destrousse (La).
Eguilles.
Ensues-la-Redonne.
Eyguières.
Fare-les-Oliviers (La).
Fos-sur-Mer.
Fuveau.
Gardanne.
Gemenos.
Gignac-la-Nerthe.
Grans.
Gréasque.
Istres.
Jouques.
Lamanon.
Lambesc.
Lançon-de-Provence.
Mallemort.
Marignane.
Marseille.

Martigues.
Meyrargues.
Meyreuil.
Mimet.
Miramas.
Pélissanne.
Penne-sur-Huveaune (La).
Pennes-Mirabeau (Les).
Peynier.
Peypin.
Peyrolles-en-Provence.
Plan-de-Cuques.
Port-de-Bouc.
Puylobier.
Puy-Sainte-Réparate (Le).
Rognac.
Rognes.
Roque-d'Anthéron (La).
Roquefort-la-Bédoule.
Roquevaire.
Rousset.
Rove (Le).
Saint-Antonin-sur-Bayon.
Saint-Cannat.
Saint-Chamas.
Saint-Estève-Janson.
Saint-Marc-Jaumegarde.
Saint-Mitre-les-Remparts.
Saint-Paul-lez-Durance.
Saint-Savournin.
Saint-Victoret.
Salon-de-Provence.
Sausset-les-Pins.
Septèmes-les-Vallons.
Simiane-Collongue.
Tholonet (Le).
Trets.
Vauvenargues.
Velaux.
Venelles.
Ventabren.
Vernègues.
Vitrolles.

Département des Basses-Alpes.

Aiglun.	Chenerilles.
Ainac.	Clamensane.
Albosc.	Claret.
Allemagne-en-Provence.	Clumanc.
Allons.	Colle-Saint-Michel (La).
Allos.	Colmars.
Angles.	Condamine-Châtelard (La).
Annot.	Corbières.
Archail.	Courchons.
Argens.	Cruis.
Astoin.	Curbans.
Aubenas-les-Alpes.	Curel.
Aubignosc.	Dauphin.
Auges.	Demandolx.
Auribeau.	Digne.
Authon.	Dourbes (Les).
Auzet.	Draix.
Banon.	Enchastrayes.
Barcelonnette.	Entrages.
Barles.	Entrepièrres.
Barras.	Entrevaux.
Barrême.	Entrevennes.
Bayons.	Eoulx.
Beaujeu.	Escale (L').
Beauvezer.	Esclangon.
Bellafaire.	Esparron-de-Verdon.
Bevons.	Esparron-la-Batie.
Beynes.	Espinouse.
Blégiers.	Estoublon.
Blieux.	Faucon-du-Caire.
Bras-d'Asse.	Faucon-de-Barcelonnette.
Braux.	Fontienne.
Bréole (La).	Forcalquier.
Brillanne (La).	Fours.
Brunet.	Fugeret (Le).
Brusquet (Le).	Ganagobie.
Caire (Le).	Garde (La).
Carniol.	Gigors.
Castellane.	Gréoux-les-Bains.
Castellard (Le).	Hospitalet (L').
Castellet (Le).	Jausiers.
Castellet-lès-Sausses.	Javie (La).
Castellet-Saint-Cassien.	Lambert.
Céreste.	Lambruisse.
Chaffaut-Lagremuse.	Larche.
Champtercier.	Lardièrs.
Chasteuil.	Lauzet-Ubaye (Le).
Château-Arnoux.	Limans.
Châteaufort.	Lincel.
Châteauneuf-Miravall.	Lurs.
Châteauneuf-lès-Moustiers.	Majastres.
Châteauneuf-Val-Saint-Donnat.	Malijai.
Châteauredon.	Mallefougasse.
Chaudon-Norante.	Mallemoisson.

Mane.
Manosque.
Marcoux.
Mariaud.
Méailles.
Mées (Les).
Melan.
Melve.
Meolans.
Meyronnes.
Mezel.
Mirabeau.
Mison.
Montagnac.
Montblanc.
Montclar.
Montfort.
Montfuron.
Montjustin.
Montlaux.
Montpezat.
Montsalier.
Moriez.
Motte (La).
Moustiers-Sainte-Marie.
Mure (La).
Nibles.
Niozelles.
Noyers-sur-Jabron.
Omergues (Les).
Ongles.
Oppedette.
Oraison.
Palud (La).
Peipin.
Pérusse (La).
Peyresq.
Peyroules.
Peyruis.
Piégut.
Pierrerie.
Pierrevert.
Poil (Le).
Pontis.
Prads.
Puimichel.
Puimoisson.
Quinson.
Redortiers.
Reillanne.
Revel.
Revest-des-Brousses.
Revest-du-Bion.
Revest-Saint-Martin.
Reynier.
Riez.
Robine (La).

Robion.
Rocheiron (La).
Rochette (La).
Rougon.
Roumoules.
Saint-André-les-Alpes.
Saint-Benoît.
Sainte-Croix-à-Lauze.
Sainte-Croix-de-Verdon.
Saint-Estève.
Saint-Etienne-les-Orgues.
Saint-Geniez.
Saint-Jacques.
Saint-Jeannet.
Saint-Julien-d'Asse.
Saint-Julien-du-Verdon.
Saint-Jurs.
Saint-Jurson.
Saint-Laurent-du-Verdon.
Saint-Lions.
Saint-Maime.
Saint-Martin-de-Bromes.
Saint-Martin-les-Eaux.
Saint-Martin-lès-Seyne.
Saint-Michel-l'Observatoire.
Saint-Paul.
Saint-Pierre.
Saint-Pons.
Saint-Symphorien.
Sainte-Tulle.
Saint-Vincent-les-Forts.
Saint-Vincent-sur-Jabron.
Salignac.
Saumane.
Sausses.
Selonnet.
Senez.
Seyne.
Sigonce.
Sigoyer.
Simiane-la-Rotonde.
Sisteron.
Soleilhas.
Sourribes.
Taloire.
Tanaron.
Tartonne.
Taulanne.
Thèze.
Thoard.
Thorame-Basse.
Thorame-Haute.
Thuiles (Les).
Trevans.
Turriers.
Ubraye.
Urtis.

Uvernet.
Vachères.
Valavoire.
Valbelle.
Valensole.
Valernes.
Valsaintes.
Vaumeilh.
Venterol.
Verdaches.

Vergons.
Vernet (Le).
Vilhosc.
Villars-Brandis.
Villars-Colmars.
Villemus.
Villeneuve.
Villevieille.
Volonne.
Volx.

Département des Hautes-Alpes.

Abriès.
Agnières-en-Devoluy.
Aiguilles.
Ancelle.
Antonaves.
Argentière-la-Bessée (L').
Arvieux.
Aspremont.
Aspres-lès-Corps.
Aspres-sur-Buëch.
Avançon.
Baratier.
Barcillonnette.
Barret-le-Bas.
Batie-Montsaléon (La).
Batie-Neuve (La).
Batie-Vieille (La).
Beaume (La).
Bénévent-et-Charbillac.
Bersac (Le).
Bréziers.
Briançon.
Bruis.
Buissard.
Ceillac.
Cervièrès.
Chabestan.
Chabottes.
Chabottonnes.
Champcella.
Champoléon.
Chanouse.
Châteauneuf-de-Chabre.
Châteauneuf-d'Oze.
Châteauroux.
Châteauvieux.
Château-Ville-Vieille.
Chauffayer.
Chorges.
Clémence-d'Ambel.
Cluse (La).
Costes (Les).
Crevoux.
Crottes (Les).

Embrun.
Eourres.
Epine (L').
Esparron.
Espinasses.
Etoile-le-Château.
Eygliers.
Eyguians.
Fare-en-Champsaur (La).
Faurie (La).
Forest-Saint-Julien.
Fouillouse.
Freissinières.
Freissinouse (La).
Furmeyer.
Gap.
Glaizil (Le).
Grave (La).
Guillaume-Peyrouse.
Guillestre.
Haute-Beaume (La).
Infournas (Les).
Jarjays.
Lagrand.
Laragne-Monteglin.
Lardier-et-Valença.
Laye.
Lazer.
Lettret.
Manteyer.
Mereuil.
Molines-en-Queyras.
Monetier-Allemont.
Monétier-les-Bains (Le).
Montbrand.
Montclus.
Mont-Dauphin.
Montgardin.
Montgenèvre.
Montjay.
Montmaur.
Montmorin.
Montrond.
Motte-en-Champsaur (La).

Moydans.
Neffes.
Nevache.
Nossage-et-Bénévent.
Noyer (Le).
Orcières.
Orpierre.
Orres (Les).
Oze.
Pelleautier.
Pelvoux.
Piarre (La).
Poet (Le).
Poligny.
Prunières.
Puy-Saint-André.
Puy-Saint-Eusèbe.
Puy-Saint-Pierre.
Puy-Saint-Vincent.
Puy-Sanières.
Rabou.
Rambaud.
Reallon.
Remollon.
Réotier.
Ribeyret.
Ribiers.
Risoul.
Ristolas.
Rochebrune.
Roche-de-Rame (La).
Roche-des-Arnauds (La).
Rochette (La).
Romette.
Rosans.
Rousset.
Saint-André-d'Embrun.
Saint-André-de-Rosans.
Saint-Apollinaire.
Saint-Auban-d'Oze.
Saint-Bonnet.
Saint-Chaffrey.
Saint-Clément.
Sainte-Colombe.
Saint-Crépin.
Saint-Cyrise.
Saint-Disdier.

Saint-Etienne-en-Dévoluy.
Saint-Etienne-le-Laus.
Saint-Eusèbe-en-Champsaur.
Saint-Firmin.
Saint-Genis.
Saint-Jacques-en-Valgodemard.
Saint-Jean-Saint-Nicolas.
Saint-Julien-en-Beauchene.
Saint-Julien-en-Champsaur.
Saint-Laurent-du-Cros.
Saint-Léger-les-Mélèzes.
Sainte-Marie.
Saint-Martin-de-Queyrières.
Saint-Maurice-en-Valgodemard.
Saint-Michel-de-Chaillo.
Saint-Pierre-d'Argençon.
Saint-Pierre-Avez.
Saint-Sauveur.
Saint-Véran.
Saix (Le).
Saléon.
Salerans.
Salle (La).
Saulce (La).
Sauze (Le).
Savines.
Savournon.
Serres.
Sigottier.
Sigoyer.
Sorbiers.
Tallard.
Theus.
Trescleoux.
Upaix.
Val-des-Prés.
Vallouise.
Valserres.
Vars.
Ventavon.
Veynes.
Vigneaux (Les).
Villar-d'Arène.
Villar-Loubière.
Villar-Saint-Pancrace.
Vitrolles.

Article 2. — Dépendances immobilières de la concession.

Sont considérés comme dépendances immobilières de la concession devant faire retour gratuit à l'Etat en fin de concession, tous les ouvrages construits par la société ou cédés à celle-ci, utilisés pour l'irrigation et la mise en valeur du périmètre et notamment :

a) Les ouvrages de prises d'eau, les canaux et canalisations, y compris leurs appareils de régulation et de décharge, les ouvrages d'assainissement, de drainage et d'assèchement, les barrages de

retenue, y compris leurs ouvrages de régulation et de décharge, les stations de pompage, y compris leur matériel, les maisons et abris du personnel d'exploitation, les voies d'accès et d'exploitation situées sur les terrains de la société, les installations électriques ou de télécommunication, les installations d'exploitation et d'expérimentation ;

b) Les terrains supportant la totalité des ouvrages énumérés ci-dessus et les terrains submergés, s'ils appartiennent au concessionnaire.

TITRE II

Exécution et entretien des travaux.

Article 3. — Rédaction, présentation et approbation des études.

Les plans et projets d'exécution des canaux et ouvrages prévus à l'article 1^{er} ci-dessus devront être établis dans le cadre des dispositions générales de l'avant-projet visé par le décret de concession.

Les projets et les modifications apportées à l'avant-projet devront être approuvés par le ou les ministres et secrétaires d'Etat chargés du contrôle dans les conditions posées à l'article 25 ci-après.

L'approbation ou le refus d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Les caractéristiques des ouvrages sont définies par les cahiers des charges particuliers, conformément aux dispositions prévues par l'article 6 du décret n° 55-253 du 3 février 1955.

Article 4. — Délais d'exécution des études.

Dans un délai de huit mois à compter de la date d'octroi de la présente concession, le concessionnaire devra présenter les projets d'exécution du tronçon du canal principal joignant la prise sur le canal industriel de Vinon au point de séparation de la branche de Bimont, organes de prise et de régulation exclus.

Dans un délai de dix-huit mois, il devra présenter les projets d'exécution de la seconde section du canal principal jusqu'au départ de la branche de Marseille ; de la branche principale de Bimont jusqu'à Bimont ; et des organes de prise et de régulation du canal maître et de ladite branche.

Dans le même délai, il devra présenter le cahier des charges particulier relatif à l'exécution et l'exploitation des ouvrages précisés ci-dessus.

Dans un délai supplémentaire de vingt-quatre mois, il devra présenter les projets d'exécution et les cahiers des charges particuliers relatifs à la branche principale du Var jusqu'au débouché dans le bassin du Beausset et aux branches secondaires issues des branches principales dans la vallée de l'Arc et dans la région Ouest de Toulon.

Des cahiers des charges particuliers, pris dans la forme prévue à l'article 3 du décret n° 55-253 du 3 février 1955, qui interviendront ultérieurement, fixeront les délais dans lesquels les projets d'exécution des travaux faisant suite à ceux qui viennent d'être énumérés devront être présentés.

Article 5. — *Délais d'exécution et réception des travaux.*
Mise en exploitation des ouvrages.

Chaque tranche de travaux pourra être commencée dès l'approbation du projet d'exécution par le service de contrôle.

Les travaux devront être poursuivis sans interruption et les cahiers des charges particuliers détermineront le délai dans lequel chacune de ces tranches devra être achevée.

Aussitôt après l'achèvement de chaque tranche de travaux, il sera procédé, par les soins du service de contrôle, à une réception des travaux dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Les conditions déterminant la mise en exploitation des ouvrages devront figurer aux cahiers des charges particuliers. La date à partir de laquelle un ouvrage ou une partie d'ouvrage exploitable, ou un ensemble d'ouvrages interdépendants seront considérés comme mis en exploitation, sera fixée par le service du contrôle.

Article 6. — *Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.*

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages nécessaires à la réalisation des opérations concédées telles qu'elles figurent à l'article 1^{er} ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet. Il sera tenu également d'établir toutes les installations nécessaires à la sécurité de l'exploitation des divers ouvrages.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établis les ouvrages et installations prévus ci-dessus et, d'une manière générale, toutes les dépendances immobilières de la concession.

Au cas où le concessionnaire se bornerait à acquérir des droits réels tels que des servitudes d'aqueduc, de passage ou d'appui, les projets de contrats relatifs à ces droits seront communiqués au service de contrôle. Les contrats devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions, en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

Article 7. — *Occupation du domaine public.*

Pour établir sur les parcours qui seront définis par les cahiers des charges particuliers, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages destinés au transport ou à l'écoulement de l'eau, et éventuellement au transport de l'énergie électrique destinée à l'alimentation des stations de pompage ou aux télécommandes des ouvrages, il devra obtenir les permissions de voirie correspondantes.

Le concessionnaire devra, toutes les fois qu'il en sera requis par l'autorité compétente, déplacer ou modifier les ouvrages établis par lui sur le domaine public. Si ces déplacements ou modifications sont motivés par la sécurité publique ou l'intérêt de ce domaine, il devra faire ces modifications à ses frais.

Article 8. — *Exécution et entretien des ouvrages.*

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les travaux de réparations des ouvrages seront soumis au contrôle de l'administration, qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Article 9. — *Passation et approbation des marchés.*

Les travaux seront exécutés en vertu des marchés de travaux passés après appel à la concurrence, dans les formes et conditions prévues par l'arrêté du 8 août 1962 définissant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux passés par le ministère de l'agriculture et les établissements publics nationaux qui en dépendent, sauf dérogation du ministre de l'agriculture.

L'acquisition du matériel et de l'outillage nécessaires à l'exécution de la concession pourra être effectuée librement par le concessionnaire s'ils proviennent de constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France, à moins que le service de contrôle n'exige un appel régulier à la concurrence. Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer en France le matériel et l'outillage nécessaires dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre de l'agriculture et sous réserve des réglementations applicables en la matière.

Les marchés de travaux et de fournitures doivent être approuvés par le conseil d'administration de la société concessionnaire, sous réserve de délégation de pouvoir expressément accordée par ce dernier et seulement pour les marchés de faible importance.

Article 10. — *Bornage.*

Dans l'année qui suivra la mise en service des divers ouvrages de la concession, il sera procédé aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence d'un ingénieur du service de contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire, et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/10.000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé, dans les mêmes conditions, au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 11. — *Rétablissement des communications
et de l'écoulement des eaux.*

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente et compte tenu d'une implantation rationnelle, les voies de communication interceptées par ses travaux et de réparer les préjudices causés aux ouvrages publics et privés par l'exécution des travaux.

Sous réserve des droits accordés au concessionnaire concernant le prélèvement des eaux destinées à l'irrigation, il sera également tenu de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours sera détourné ou modifié par ses travaux. Il devra prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations qui parviendraient des canaux et canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

TITRE III

Exploitation des ouvrages.

Article 12. — *Obligation de se conformer aux règlements.*

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la domanialité publique, la police des eaux, l'irrigation, la navigation, la distribution de l'énergie électrique, la protection contre les inondations, la salubrité publique, la protection des sites et paysages, la défense nationale, l'urbanisme et le permis de construire.

Article 13. — *Conditions générales de l'exploitation
des ouvrages principaux.*

Les ouvrages principaux devront être exploités directement par le concessionnaire suivant les clauses techniques et financières, inscrites au présent cahier des charges ou qui seront prévues par les cahiers des charges particuliers.

Sont considérés comme ouvrages principaux, qu'ils aient été créés par le concessionnaire ou cédés à lui en vertu des dispositions de l'article 1^{er} (§ d) ci-dessus :

- a) Le canal principal, les branches principales et les branches secondaires ;
- b) Les ouvrages de retenue ;
- c) Les collecteurs d'assainissement agricole ;
- d) Les stations de pompage, les appareils régulateurs équipant les canaux principaux et secondaires visés ci-dessus, ainsi que les ouvrages de prise des canaux tertiaires sur ces canaux ;
- e) Les canalisations ou canaux aériens ou souterrains amenant l'eau pour les besoins de plusieurs collectivités ou groupements d'usagers ;
- f) Les voies d'accès ou d'exploitation de ces ouvrages.

Article 14. — *Exploitation des ouvrages secondaires.*

Les conditions d'exploitation des ouvrages secondaires, c'est-à-dire des ouvrages autres que ceux énumérés à l'article précédent, seront fixées par les cahiers des charges particuliers à intervenir dans les conditions prévues à l'article 1^{er}.

Article 15. — *Conditions particulières de l'exploitation de ces divers ouvrages.*

Les cahiers des charges particuliers devront déterminer :

a) Les débits maximum et minimum susceptibles d'être transportés, distribués ou évacués par les divers ouvrages prévus à l'article 1^{er} du présent cahier des charges ;

b) La période de chômage de ces ouvrages ;

c) Le mode de vente de l'eau ;

d) Le mode de fixation et de variation des tarifs de vente de l'eau, pour les différents usages auxquels elle est destinée. Les tarifs seront approuvés par arrêté du ministre de l'agriculture et, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur ;

e) Les redevances de travaux d'assainissement et le mode de perception de ces redevances.

TITRE IV

Durée et expiration de la concession, rachat et déchéance.

Article 16. — *Durée de la concession.*

La présente concession prendra effet à partir de la date du décret auquel est annexé le présent cahier des charges. Elle expirera le 31 décembre de la soixante-quinzième année comptée à partir de la date d'effet de la concession.

Article 17. — *Renouvellement de la concession.*

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre de l'agriculture, par lettre recommandée, si l'Etat entend reprendre la concession. Le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, le ministre de l'agriculture notifiera sa décision au concessionnaire. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans ce délai, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues et pour une durée de vingt-cinq ans.

Si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges qui sera préparé pour la nouvelle concession.

Article 18. — *Non-renouvellement de la concession.*

1° Travaux exécutés pendant les dix dernières années de la concession.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation.

A cet effet, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années de la concession, un compte spécial auquel seront portées les dépenses non couvertes par des subventions, relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat, dans des conditions qui seront fixées par les conventions particulières relatives à ces travaux. Ces conditions devront tenir compte des avantages respectifs que le concessionnaire et l'Etat pourront retirer de l'exécution et de l'exploitation des ouvrages ci-dessus.

Avant le 1^{er} octobre de chaque année, le concessionnaire soumettra au service de contrôle le projet, y compris le devis estimatif, de tous les travaux ayant pour conséquence d'augmenter la valeur ou la consistance des dépendances immobilières de la concession définies à l'article 2 du présent cahier des charges, qu'il a l'intention d'exécuter au cours de l'année suivante et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial.

Le service de contrôle décidera, dans un délai de deux mois à dater de la présentation du projet, quelles sont les dépenses qui seront portées au compte spécial. Si aucune décision du service de contrôle n'est notifiée au concessionnaire au terme de ce délai, l'admission au compte spécial des dépenses proposées par le concessionnaire sera réputée agréée.

Avant le 1^{er} mars de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté au service du contrôle qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1^{er} avril de l'année qui suivra l'exécution des travaux et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte en prenant pour base un taux global forfaitaire du vingt-cinquième de leur montant initial. Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties sera versé par l'Etat au concessionnaire dans un délai de six mois.

2° Travaux exécutés pendant les cinq dernières années de la concession.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que le ministre de l'Agriculture jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci devra remettre au concessionnaire, avant le 1^{er} mars de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante ; les projets d'exécution devront être présentés

au service de contrôle avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle des travaux. Le concessionnaire devra également communiquer au service du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux, qui ne pourront être conclus que sous réserve de l'accord de ce dernier.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat sera présenté avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance et il paiera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Article 19. — *Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.*

Sous réserve de l'accord du service de contrôle qui pourra, le cas échéant, exiger l'application des dispositions prévues à l'article 9, les prix adoptés tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, seront : pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte, pour les travaux à l'entreprise et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'entretien et d'exploitation qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux exécutés pour le compte de l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera dans tous les cas majoré forfaitairement de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 20. — *Reprise des installations en fin de concession.*

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entrera en possession de toutes les dépendances immobilières de la concession énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels, y compris les installations complémentaires prévues à l'article 18.

Il aura en outre la faculté de reprendre, moyennant indemnité, le surplus de l'outillage ainsi que les approvisionnements. L'indemnité sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert. Ceux-ci seront désignés l'un par le concessionnaire, l'autre par l'administration. Au cas où un désaccord se manifesterait entre les deux experts, un troisième expert serait désigné par le président du tribunal administratif de Marseille. L'expertise aura lieu au cours de l'avant-dernière année de la concession.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris, seront payables dans les six mois qui suivent leur remise à l'Etat.

Article 21. — *Rachat de la concession.*

A toute époque à partir de l'expiration de la quarantième année qui suivra la date d'octroi de la présente concession, l'Etat

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité :

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité déterminée de la manière suivante : le produit net de chaque année sera établi en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, à l'exclusion des charges de capital et d'amortissement des dépenses de premier établissement. Ce calcul sera fait pour les dix années précédant celle du rachat. Les produits nets des trois années les plus faibles seront éliminés et la moyenné sera établie sur les produits nets des sept autres années. Cette moyenne constituera le montant de l'annuité. Toutefois, ce montant ne pourra être inférieur au produit net de la dernière des dix années prises comme termes de comparaison ;

2° Une somme égale aux dépenses utiles dûment justifiées supportées par le concessionnaire, et non couvertes par les subventions de l'Etat pour l'établissement de ceux des ouvrages dépendant de la concession, subsistant au moment du rachat et qui auront été exécutés régulièrement pendant les vingt-cinq dernières années précédant le rachat, sauf déduction pour chaque ouvrage d'un vingt-cinquième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

Cette somme sera payée par l'Etat au concessionnaire au plus tard dans les six mois qui suivront la remise des ouvrages.

L'Etat sera tenu dans tous les cas de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par celui-ci en vue d'assurer l'achèvement des travaux et la marche normale de l'exploitation.

L'Etat est généralement tenu de reprendre dans la mesure où ils sont justifiés par les activités prévues à la présente concession, les approvisionnements ainsi que l'outillage et le matériel non compris dans l'énumération de l'article 2. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Au cas où l'Etat ne pourrait reprendre le personnel employé par le concessionnaire, l'indemnité de rachat calculée comme il est indiqué ci-dessus devra être majorée des indemnités de licenciement que le concessionnaire pourrait être appelé à verser à ce personnel.

Article 22. — *Remise des ouvrages.*

En cas de rachat ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire les sommes nécessaires pour mettre en bon état

ces installations. Il pourra également se faire verser les produits nets de l'exploitation des deux dernières années qui précéderont le terme de la concession afin de les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour ; toutefois, ce versement ne sera exigé par l'Etat que si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire totalement à ses obligations et si le montant probable de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise de la concession et des approvisionnements et objets mobiliers, n'est pas jugé suffisant pour couvrir le montant des travaux reconnus nécessaires.

Article 23. — *Déchéance.*

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution ou s'il n'a pas achevé ou mis en exploitation les ouvrages de la concession dans les délais et conditions fixés par les cahiers des charges particuliers, il encourra la déchéance qui sera prononcée après mise en demeure par décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet intéressé, après avis du service de contrôle, prendra, aux frais et aux risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre de l'agriculture et, le cas échéant, aux autres ministres intéressés, les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre de l'agriculture et, le cas échéant, les autres ministres intéressés prescriront, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adresseront au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai qui lui sera imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation des ouvrages de la concession vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire ; le ministre de l'agriculture adressera au concessionnaire une mise en demeure lui fixant un délai pour la reprise du service.

Indépendamment des pénalités prévues à l'article 36, si, à l'expiration des délais prévus par les deux alinéas ci-dessus, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra également être prononcée.

La déchéance ne sera pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite des circonstances de force majeure dûment constatées.

Article 24. — *Procédure en cas de déchéance.*

En cas de déchéance, les dépendances immobilières de la concession font retour gratuitement à l'Etat.

L'Etat sera alors tenu de se substituer au concessionnaire pour l'exécution de tous les contrats antérieurs à la date de déchéance. Il devra notamment assurer l'amortissement des emprunts en cours à cette même date.

L'Etat aura la faculté de reprendre les approvisionnements et les objets mobiliers dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessus.

TITRE V

Contrôle.

Article 25. — *Autorité chargée du contrôle technique des travaux et de l'exploitation.*

Le contrôle technique des études et de l'exécution des ouvrages dépendant de la concession sera assuré sous l'autorité du ministre de l'agriculture. Tous les avant-projets devront être approuvés par le ministre ainsi que les projets d'exécution des ouvrages désignés dans les cahiers des charges particuliers. Il en sera de même des modifications importantes qui seraient apportées aux avant-projets.

En ce qui concerne les ouvrages situés sur les cours d'eau ni navigables ni flottables, le contrôle technique de l'exploitation sera assuré par les ingénieurs du service du génie rural et par les ingénieurs du service des ponts et chaussées dans les conditions fixées par le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux.

En ce qui concerne les ouvrages situés sur le domaine public national, le contrôle sera conjointement assuré sous l'autorité du ministre de l'agriculture et du ministre des travaux publics et des transports.

Article 26. — *Modalités de l'exercice du contrôle technique.*

Le personnel de contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous documents tenus par le concessionnaire pour la vérification de toutes les caractéristiques techniques des ouvrages, machines et appareils ainsi que des prix et conditions des diverses prestations du concessionnaire.

Article 27. — *Contrôle.*

Lorsque le concessionnaire sera amené à modifier les prix et conditions de ces prestations tels qu'ils auront été prévus aux cahiers des charges particuliers, les modifications devront être approuvées par le service de contrôle.

Article 28. — *Frais de contrôle*

Les frais de contrôle seront fixés par les cahiers des charges particuliers. Ils seront versés au Trésor avant le 1^{er} avril de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre de l'agriculture et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi conformément aux règles générales de la comptabilité publique.

TITRE VI

Clauses diverses.

Article 29. — *Cession de la concession.*

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 14, toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret pris dans les mêmes formes que la présente concession.

Le concessionnaire pourra prendre un intérêt direct ou indirect dans toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières et immobilières, dont le but faciliterait l'entreprise ou serait utile à son développement. Toutefois, lorsque les fonds consacrés à ces participations seront prélevés sur les ressources définies aux paragraphes a et b de l'article 2 de la convention, le concessionnaire devra y être autorisé préalablement par décision conjointe du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 30. — *Impôts.*

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

Article 31. — *Hypothèques.*

Les droits résultant de la présente concession ne pourront être grevés d'hypothèques qu'après autorisation conjointe du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Article 32. — *Emplois réservés.*

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 33. — *Protection de la main-d'œuvre nationale.*

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux instructions des services départementaux du ministre du travail, en ce qui concerne les proportions de travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les chantiers, services et ateliers d'exploitation de la concession. Les cahiers des charges particuliers devront préciser cette proportion.

Article 34. — *Personnel du concessionnaire.*

En ce qui concerne le personnel employé par lui, le concessionnaire est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur.

Il devra justifier à toute demande du service de contrôle qu'il est en règle avec la législation concernant la sécurité sociale, les allocations familiales et les congés payés.

Dans un délai de six mois, à partir de la date d'effet de la concession, le concessionnaire devra soumettre à l'approbation du service du contrôle le projet de statut applicable à son personnel.

Article 35. — *Agents du concessionnaire.*

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances, seront porteurs d'un insigne et munis d'un titre constatant leurs fonctions, délivrés dans les conditions fixées par les circulaires du ministre de l'agriculture en date des 12 juillet 1954 et 10 janvier 1955.

Article 36. — *Pénalités.*

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations résultant du présent cahier des charges ou des cahiers des charges particuliers, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les cahiers des charges particuliers détermineront les conditions dans lesquelles les amendes seront appliquées.

Article 37. — *Jugement des contestations.*

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'Etat au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées par le tribunal administratif de la Seine.

Article 38. — *Election de domicile.*

Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Marseille. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification sera valablement faite au secrétariat général de la préfecture de Marseille.

Paris, le 15 mai 1963.

Vu pour être annexé au décret de concession :

*Le président de la Société du canal de Provence
et d'aménagement de la région provençale,*

GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'agriculture,

EDGARD PISANI.

